

midi de notre France. Nous n'avions pas soupçonné que sous ces rivages enchantés sommeillaient des forces terribles qui, se réveillant tout à coup, allaient porter partout avec la terreur le désordre et la ruine. Oui, il y a sous nos pieds, à des profondeurs inconnues, des masses noires dont on a pendant longtemps méconnu l'utilité et qui manifestent parfois leur présence par des explosions souterraines et des tressaillements inexplicables. La science s'en est emparée, elle en a tiré le charbon, c'est-à-dire la force motrice et la lumière qui nous éclaire; elle en a tiré l'électricité, cette force nouvelle dont la puissance n'est pas encore mesurée : d'un vulgaire morceau de charbon, en un mot, elle a fait des merveilles et nous, nous ne saurions rien tirer de ces masses humaines aigries par la souffrance, exaspérées par la misère, dont les murmures sont à peine étouffés par le bruit de nos plaisirs et qui sont pour l'ordre social une menace permanente? Eh quoi! l'homme a su tirer d'une herbe ignorée le blé sa nourriture; il a su domestiquer les animaux les plus sauvages et il ne saurait rien faire de ses semblables? S'il le veut, il pourra trouver dans le travail mis à la portée de tous, dans le travail fécond et moralisateur, le moyen de transformer ces masses noires, dont l'aspect nous effraie, en une force bienfaisante.

Je reprends, en terminant, la parole que citait M. le pasteur Robin : c'est la charité qui fait les pauvres, c'est la charité qui doit les faire disparaître. Vous disiez tout à l'heure qu'on désignait votre œuvre de la Maison hospitalière sous le nom d'œuvre des petits fagots. Il y a fagots et fagots, disait Molière, s'il m'est permis de le citer ici. Il y en a de bons et il y en a de mauvais. Il y en a, et ce sont les vôtres, j'en suis convaincu, qui sont un témoignage de ce que peut faire le travail de mains souvent indignes lorsqu'il est dirigé par une intelligente charité. Que de choses on fait avec peu quand on sait s'y prendre.

Je ne veux pas me laisser entraîner davantage ; je rappelle que je voulais seulement vous apporter un témoignage de sympathie et je suis persuadé que vos efforts seront bénis par Celui sans l'aide de qui nos meilleures entreprises restent frappées de stérilité.

## CONGRÈS DE LA SORBONNE

### SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Séance du jeudi 2 juin 1887.

Présidence de M. LEVASSEUR, membre de l'Institut.

Le Congrès des Sociétés savantes s'est réuni, à la Sorbonne, du 31 mai au 4 juin, sous la présidence de M. le Ministre de l'Instruction publique. La Société générale des Prisons y avait été convoquée comme les années précédentes et inscrite à la section des sciences économiques et sociales. Elle avait présenté la question inscrite sous le n° 10 du programme : *Rechercher l'origine et retracer le développement de l'emprisonnement individuel en France. État actuel de la question*, question sur laquelle M. Joret-Desclosières, fit un remarquable rapport qui fut suivi d'une discussion à laquelle prirent part plusieurs membres de la section, MM. James Nattan et Picot, de l'Institut, appartenant l'un et l'autre à la Société générale des Prisons et M. Garreau, de la Société des Études coloniales et maritimes.

Nous reproduisons le procès-verbal de cette remarquable discussion :

M. JORET-DESCLOSIÈRES, rapporteur. — Deux écrivains politiques de notre temps ont, vers la même date, porté sur le régime cellulaire ce jugement bien fait pour perpétuer l'hésitation et l'erreur : *le système cellulaire est trop cruel pour les hommes*, a dit M. Jules Simon. M. Émile de Girardin, au contraire, réputé ce système « *comme à la fois le plus simple et celui qui se prête aux combinaisons les plus variées* ».

Comment le monde étranger à l'étude des questions pénitentiaires, familières à si peu de personnes, pourrait-il se former une conviction lorsqu'il rencontre deux affirmations aussi contradictoires chez des publicistes dont les écrits sont très répandus?

Les imaginations faciles à surprendre et naturellement inclinées vers les opinions toutes faites, dispensant l'esprit de la recherche du contrôle et de la démonstration, associent volontiers les images dramatiques du désespoir et du suicide à la pensée de l'emprisonnement individuel.

Rien de plus barbare que le système cellulaire, répètent avec conviction ces personnes sincères dans leur indignation doublée d'ailleurs d'un louable sentiment d'humanité. Le système cellulaire engendre les plus cruelles maladies, il inspire fatalement la résolution du suicide.

Il importe cependant de se fixer définitivement sur des fins de non-recevoir devenues des causes de résistance et d'opposition à l'exécution d'une des lois les plus pratiques et les plus efficaces pour réprimer la récidive, nous voulons parler de la loi du 5 juin 1875. Depuis douze ans, cette loi reste comme une défense inerte contre un mal sans cesse grandissant, et l'éminent secrétaire général de la Société générale des Prisons, M. DESPORTES, a pu écrire à cette occasion : « *en France, jamais un problème d'ordre économique ou moral n'est assez définitivement résolu, pour ne pas être remis en question.* »

Nous lisons dans le dernier et tout récent rapport présenté au Président de la République sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie, pendant les années 1881 à 1885 le passage suivant, auquel on ne saurait donner trop de publicité : « — De 1881 à 1885, le nombre des prévenus récidivistes s'est accru de 9,915, et dans ce chiffre les libérés d'un an ou moins d'emprisonnement entrent pour 9,335 ou 94 0/0, par conséquent, l'augmentation de la récidive est due, pour les dix-neuf vingtièmes, aux condamnés à de courtes peines. Les condamnations à quelques jours ou à quelques mois d'emprisonnement sont d'autant plus fâcheuses, quand elles sont prononcées contre des récidivistes, qu'elles s'exécutent dans des maisons en commun, où la promiscuité ne peut qu'engendrer la corruption morale de ceux qui seraient susceptibles d'amendement. Cette question de l'inefficacité des peines préoccupe, depuis longtemps, le criminaliste et le législateur; mais il n'y a guère qu'une dizaine

d'années que des mesures législatives ou administratives ont été prises ou proposées pour arrêter le flot montant de la récidive. La loi du 5 juin 1875 sur la séparation de jour et de nuit des inculpés, prévenus, accusés et condamnés à un an et un jour au plus d'emprisonnement, détenus dans les prisons départementales aurait, sans aucun doute, communiqué une grande impulsion à la réforme et diminué sensiblement la récidive, si elle avait pu être mise en vigueur immédiatement partout; malheureusement, les ressources votées, chaque année, par les conseils généraux n'ont encore permis d'approprier au régime individuel que très peu de prisons; cette loi n'en contient pas moins en germe un grand et utile progrès (1). »

Ce grand et utile progrès, affirmé par un document officiel contenant un grave témoignage, nous allons en examiner rapidement les origines, en constater l'état actuel et demander par la discussion aux lumières de cette savante assemblée les moyens d'en hâter définitivement la perfection.

L'histoire complète des précédents de la question est racontée par des documents parlementaires dont la lecture s'impose à toute personne désireuse de se renseigner exactement.

Nous voulons parler des considérables et remarquables travaux de MM. d'Haussonville et Bérenger insérés au *Journal officiel* en 1873, 1874 et 1875.

On y voit comment l'Anglais Howard, à la fin du siècle dernier, a formulé ce principe : — L'ISOLEMENT DU CONDAMNÉ DOIT ÊTRE LE PLUS PRESSANT AGENT DE SA MORALISATION. On y voit comment les Flandres, ayant en 1772, essayé du double système du silence et du travail rigoureusement imposé aux prisonniers, ces idées pénétrèrent aux États-Unis, furent appliquées aux pénitenciers de Philadelphie et d'Auburn, l'un pratiquant l'isolement complet de jour et de nuit, l'autre la séparation pendant la nuit combinée avec le travail silencieux en commun pendant le jour.

Il serait certes intéressant d'entrer dans les détails, de montrer d'après les documents d'information nombreux les résultats obtenus, de suivre dans les esprits les progrès de l'idée de l'emprisonnement individuel, en Europe et notamment en France, à dater de 1814.

(1) Rapport inséré au *Journal officiel* du 14 mai 1887, p. 2187, 3<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa.

Une ordonnance royale de cette même année, 6 septembre, formulait pour la première fois le principe fondamental de toute répression pénale : — La prison doit être une école de réforme et non l'enseignement mutuel de la dépravation et du vice.

Cinq années plus tard, une société constituée sous le titre de : *Société royale des prisons*, recevait la mission d'étudier les améliorations dont l'emprisonnement était susceptible et de provoquer l'organisation de commissions de surveillance près des prisons départementales.

Les institutions vraiment utiles sont comme le bon grain, on les reconnaît à la moisson qu'elles portent. En vain, la société royale des prisons disparut-elle en 1825 sous l'action d'influences contraires à son esprit, les germes déposés par elle dans le monde des économistes préoccupés de l'étude des questions pénitentiaires fructifièrent dès les premières années du gouvernement de juillet; on vit alors MM. de Tocqueville, de Beaumont, de Metz, Béranger, Charles Lucas reprendre avec l'énergique puissance d'une ferme conviction l'étude du problème.

Le gouvernement confia le soin d'une enquête tant en France qu'à l'étranger à trois de ces illustres représentants de la science pénitentiaire (1).

Les économistes et les publicistes les plus éminents étudièrent la question (2).

Le résultat de ces considérables travaux fut, en 1840, la présentation d'un projet de loi complété, l'année suivante, par des propositions plus étendues.

De belles discussions insérées au *Moniteur universel* (3) prouvèrent l'impérieuse nécessité de rompre avec les errements du passé et accoutumèrent les esprits à considérer sans effroi les rigueurs de la séparation individuelle.

Dans la presse de vives polémiques s'engagèrent. La Chambre des Pairs saisie à son tour du projet vers la fin de l'année 1843 voulut donner une solennité inaccoutumée à la préparation de la loi (4).

(1) MM. de Tocqueville, de Metz, de Beaumont.

(2) Voir à l'*Officiel* de 1874 p. 6,219 les sources bibliographiques.

(3) 1840-1841, *Moniteur universel*.

(4) Rapport de M. Béranger, 1874, *Officiel*, p. 6,219.

Les noms des hommes les plus éminents de ce temps figurèrent dans la composition de la Commission.

Aux sources déjà réunies, la Chambre des Pairs voulut joindre l'avis des corps judiciaires et celui des préfets. En même temps, le ministre de l'Intérieur réunissait dans une commission extra-parlementaire l'élite des personnes qui, depuis dix ans, s'étaient fait connaître par leurs travaux sur les questions pénitentiaires.

Le système de l'isolement sortit triomphant de ces nouvelles épreuves. Enfin, parut, après quatre années d'études nouvelles, le projet amendé par la commission de la chambre des Pairs.

Il posait, en principe, que l'isolement seul pouvait protéger le détenu contre les dangers de la contagion.

En vue de l'adoption de cette loi, l'administration pénitentiaire s'était, dès 1836, préparée à la transformation des prisons départementales.

On retrouve dans les circulaires émanées du ministre de l'Intérieur, 2 octobre 1836 et 9 août 1841, des informations qui fixent les idées à cet égard.

La première application en France du régime cellulaire fut pratiquée à la maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus connue sous le nom de la Petite Roquette.

Commencée en 1837, la construction était terminée en 1840. Nous aurions besoin, Messieurs, d'assez longs développements pour faire comprendre dans ses détails le système d'éducation imaginé pour les enfants vicieux des grandes villes et qui réalisait, à cette époque, un progrès immense sur l'état de choses existant dans les conditions les plus déplorables à la prison en commun des Madelonnettes.

L'article 66 du Code pénal règle la situation de l'accusé âgé de moins de seize ans. Si le juge décide qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'accomplissement de sa vingtième année.

Préoccupés, dès 1833, de la situation faite aux jeunes détenus qui, enfermés dans des prisons en commun, y contractaient le germe de tous les vices, deux hommes de bien, MM. Béranger de la Drôme et Charles Lucas, avaient fondé à Paris, rue Mézières,

un asile pour recevoir les jeunes libérés sortis de la prison des Madelonnettes. Vers le même temps, M. de Metz organisait la célèbre colonie agricole de Mettray.

Les enfants sortaient tellement pervertis de la maison des Madelonnettes que les récidives accusaient le chiffre de 94 0/0.

La nécessité d'arracher ces jeunes détenus à la contagion inspira l'idée de créer la maison cellulaire de la Petite Roquette.

Elle fut, comme nous venons de le dire, inaugurée en 1840. Pour éviter de tomber dans les exagérations et les erreurs fâcheuses commises au sujet de l'éducation correctionnelle, il faut se rendre compte de cette circonstance, l'envoi en correction jusqu'à vingt ans étant purement nominal la détention en cellule se trouvait réellement limitée au temps réputé nécessaire pour agir sur le moral du détenu et commencer ou compléter son éducation primaire et religieuse.

Dès que ce résultat était obtenu par l'action des gardiens, du directeur, des aumôniers, pasteur ou rabbin, du visiteur délégué par la Société de patronage de la Seine, la mise en liberté provisoire, sous la condition de réintégration en cas de mauvaise conduite, était provoquée et le libéré confié à la Société de patronage, était placé dans un atelier pour y commencer un apprentissage utile.

Cette surveillance complétée par des secours accordés jusqu'à l'âge de 20 ans, produisit sur la population des jeunes libérés sortis de la Petite Roquette de tels résultats qu'on vit les récidivistes s'abaisser de 94 0/0 à 9 0/0 de leur nombre.

Certes de nos jours, les mesures prises par l'Assistance publique en faveur des moralement abandonnés, ainsi que le fonctionnement de la grande société de patronage général exercé sur l'enfance délaissée ou coupable ont rendu moins nécessaires les procédés de l'éducation correctionnelle, comme elle était pratiquée de 1840 à 1852, mais ce système reste encore praticable pour les natures classées comme incorrigibles.

Un chiffre répond à l'objection tirée de l'inconvénient qu'il peut y avoir à soumettre pendant de trop longs mois, l'enfance au régime de la cellule. En 17 ans, de 1869 à 1886, sur une population annuelle de 450 à 500 jeunes détenus, 14 décès seulement ont été constatés. Un seul suicide, en 1877, a été enregistré, encore s'est-il accompli dans des conditions restées inexplicables.

pour l'administration (1). Les adversaires de la correction cellulaire devraient donc prouver que dans la prison en commun des Madelonnettes, au milieu de ce foyer d'infection morale et physique, la mortalité était moins grande.

Il importe de noter que, sur 471 jeunes adultes de 16 à 20 ans incarcérés aujourd'hui à la Petite Roquette, on compte 283 récidivistes qui antérieurement n'ont pas été confiés à l'éducation correctionnelle. En 1885, sur 609 détenus, 343 se trouvaient dans les mêmes conditions.

Les magistrats qui, entraînés par un sentiment d'humanité, résistent à soumettre les mineurs de 16 ans à l'éducation correctionnelle jusqu'à 20 ans et qui préfèrent les condamner à quelques jours de prison pour les rendre ensuite à la liberté, sans condition, préparent fatalement, on le voit, pour un avenir prochain, des rechutes qui se chiffrent par plus de 50 0/0.

Les conversations des jeunes détenus avec leurs gardiens, leurs correspondances par lettres se résument dans cette formule : « La cellule m'a fait réfléchir, personne ne me prêchera mieux que ces quatre murs; je veux travailler à ma sortie et ne plus revenir ici. »

Le travail pour le libéré, c'est le salut, et ce bienfait doit lui être préparé et accordé par les sociétés de patronage (2).

L'application du régime cellulaire, essayé à la Petite Roquette, détermina la construction de Mazas.

Les événements de 1848 empêchèrent la loi préparée par la Chambre des Députés et la Chambre des Pairs d'aboutir; mais le mouvement favorable à l'emprisonnement cellulaire ne se trouva pas cependant définitivement enrayé. Une circulaire signée de M. Dufaure, 20 août 1849, détermina la reprise des études.

Au mois d'août 1852, on comptait en France 47 prisons départementales présentant un effectif de 4,850 cellules.

Quinze autres prisons étaient en construction. A l'étranger, la France imitée avait été dépassée. L'Angleterre, le duché de Nassau, la Suisse, la Prusse, la Hongrie, la Suède, la Norvège,

(1) Le jeune détenu trouvé pendu dans sa cellule, en plein jour, un instant avant la distribution du diner de midi, était l'objet d'une demande de mise en liberté provisoire, il n'avait donc plus que quelques jours à rester en cellule; il ne manifestait aucun symptôme de tristesse; cet acte est resté incompréhensible.

(2) Voyez *Histoire d'un jeune détenu*, 1876, par Gabriel Joret-Desclosières.

le Danemark, la Belgique étaient résolument entrés dans les voies de l'application du système de l'emprisonnement individuel.

Des congrès réunissant, d'année en année, les hommes les plus compétents des deux mondes en ces matières difficiles de la science pénitentiaire, fixèrent les principes et déterminèrent leur application : congrès de Francfort, 1846, de Bruxelles, 1847, et, à des dates plus rapprochées de nous, ceux de Londres, de Stockholm (1) et de Rome.

Malheureusement en France, dit M. Bérenger (2), la volonté d'un seul fut plus puissante que les efforts accumulés de la science et de l'expérience.

Une circulaire de M. Persigny, ministre de l'Intérieur, 17 août 1853, remit tout en question.

La seule raison vraiment pratique formulée dans ce document était tirée des sacrifices d'argent nécessités par la construction des maisons cellulaires.

Cependant cette circulaire rencontra dans son application une bien remarquable résistance.

La Commission départementale de la Seine, émanation du gouvernement impérial, refusa d'obéir à cette impulsion. Ferme et soutenue par les préfets de la Seine et de police, elle formula, le 2 novembre, une délibération empruntant aux circonstances une autorité des plus graves.

« Considérant, dit cette Assemblée, que la vie en commun dans les prisons a pour effet d'amener la corruption réciproque des détenus... Considérant que le système cellulaire produit d'excellents résultats, persistant dans ses précédentes délibérations, le Conseil ne peut que prier MM. les préfets de la Seine et de police de continuer les études commencées sur l'extension du système cellulaire à toutes les prisons départementales. »

Le Conseil général du département de Seine-et-Oise suivit cet exemple.

Comment ne pas reconnaître qu'une telle affirmation : « *Le système cellulaire produit d'excellents résultats*, émanant d'hommes expérimentés, désintéressés de tout parti pris théorique, formulant une conviction contraire aux tendances du gouver-

(1) Voyez sur ce congrès le livre de M. Fernand Desportes et L. Lefébure.

(2) Rapport précité, *Journal officiel*, 1874, p. 6,220 et suivantes.

nement d'alors, doit être l'expression indiscutablement sincère d'un état favorable.

Les maisons de la Petite Roquette et de Mazas furent donc maintenues et on vit s'élever, sur leur modèle, la prison de Versailles, en même temps que se construisait à Paris, la Santé, la Conciergerie et le Dépôt de la Préfecture de police.

Deux brochures quasi officielles tentèrent de dresser l'acte d'accusation du système cellulaire; c'était une sorte de réponse à l'Académie des sciences morales et politiques qui venait dans un rapport sur la répression pénale de qualifier sévèrement la circulaire de 1853.

Ces écrits répandus dans le public ont contribué alors et depuis à troubler l'opinion, à lui faire prendre le change sur les véritables conditions de l'emprisonnement cellulaire.

Déjà, dès 1868 et 1869, la récidive avait atteint un tel degré d'intensité que M. de Forcade, ministre de l'Intérieur, reprit à cette époque, la question dans un rapport sur le patronage des jeunes détenus et des adultes. La logique imposait la nécessité d'améliorer avant de protéger et, pour améliorer, la première condition était d'éviter la promiscuité dans la prison.

Les événements de 1870 suspendirent les études commencées. Elles furent, en 1872, par l'initiative de M. d'Haussonville, reprises dans les termes où le problème se posait en 1846 et 1847. Une Commission, qui eut la faculté de s'adjoindre des membres choisis en dehors du Parlement, fut constituée.

Il devint nécessaire d'apprendre à bon nombre de députés les premiers éléments de la science pénitentiaire.

Après deux années de travaux dont nous retrouvons les éléments au *Journal officiel* de 1873 à 1875, l'Assemblée nationale vota la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales.

Nous en rappelons, en note (2), le texte que nous avons déjà

(1) Publiées par le Dr de Piétra Santa ou sous son inspiration.

(2) LOI SUR LE RÉGIME DES PRISONS DÉPARTEMENTALES.

*Du régime des inculpés prévenus et accusés.*

ART. 1. — Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

ART. 2. — Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

ART. 3. — Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un

donné dans le bulletin de la Société générale des Prisons de 1879, p. 657. Qu'il nous suffise pour abrégé cette lecture, de dire que cette loi prescrit la séparation de jour et de nuit pour les inculpés prévenus et accusés (art. 1<sup>er</sup>); qu'elle soumet à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous (art. 2); rend facultatif ce régime pour les condamnés à de plus longues peines, réduit de plein droit d'un quart les peines subies dans ces conditions (art. 4); impose l'adoption du régime cellulaire à toute reconstruction ou appropriation de prisons départementales (art. 6) et règle le mode et la proportionnalité des subventions accordées par l'État aux départements (Art. 7). L'article 8 et dernier annonce la constitution d'un Conseil supérieur des prisons pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires.

---

jour pourront sur leur demande être soumis au régime de l'emprisonnement individuel. Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration sur l'avis de la commission de surveillance de la prison.

ART. 4. — La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera de plein droit réduite d'un quart. La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous. Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement et dans la proportion du temps qu'ils y auront passé.

ART. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel.

ART. 6. — À l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi. Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministère de l'Intérieur et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

ART. 7. — Des subventions pourront être accordées par l'État suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation. Il sera tenu compte dans leur fixation de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental. — Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la moitié de la dépense pour les départements dont le centime est inférieur à vingt mille francs (20,000 francs), le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à quarante mille francs (40,000).

ART. 8. — Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

ART. 9. — Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'Intérieur pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi. Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du Président de la République.

En 1879, quatre années après la promulgation de cette loi, treize prisons départementales nouvelles seulement sur les 391 existant en France et en Algérie, avaient été reconstruites ou transformées (1).

La Société générale des Prisons, convaincue que la répression de la récidive des crimes et délits était intimement liée à l'application énergique, prévoyante et tout à la fois humaine, de la loi de 1875, voulut rechercher les causes qui entravaient son exécution.

Une Commission de cinq membres, présidée par M. le sénateur Bérenger, fut chargée par elle de préparer les éléments d'un rapport (2).

Elle s'attacha, tout d'abord, à réfuter les préjugés qui existaient encore en France contre l'application de l'emprisonnement individuel. Limitant la question à ses véritables termes, elle rappela ce que l'esprit public oubliait trop facilement, qu'il s'agissait de l'application de courtes détentions, c'est-à-dire d'un maximum d'un an et un jour d'emprisonnement, que, par conséquent, disparaissaient des griefs, en tout état de cause fort exagérés, mais absolument dénués de sens dans le cas particulier.

Pouvait-on nier les dangers de la promiscuité, les avantages de l'isolement appliqués aux détenus non encore absolument pervertis ?

La cellule n'offrait-elle pas un moyen d'intimidation et de moralisation des plus efficaces, appliquée aux délinquants d'habitude ramenés par l'isolement à la réflexion et privés du plaisant avantage de retrouver dans la prison en commun la compagnie de camarades de détention, partageant avec l'exemple de leurs mauvais instincts, la tradition invétérée de leurs dangereuses habitudes.

Complétant par les informations d'une vaste enquête ouverte à l'étranger (3) les renseignements puisés en France, la Commission, et après elle, la Société générale des Prisons, délibérant

---

(1) On a vu précédemment qu'il y en avait eu 47 de construites avant 1852. — Il en restait donc 331 à reconstruire ou à transformer.

(2) Cette Commission était composée de MM. Bérenger, sénateur, président, Fernand Desportes, Victor Bournat, A. Ribot, député, Joret-Desclosières, rapporteur.

(3) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, année 1879, p. 664.

en assemblée générale, concluait à recommander de la façon la plus instante, la mise en application du régime isolé prescrit par la loi du 5 juin 1875.

Un motif de retard plus positif encore que celui tiré des préjugés inspirés par la prétendue barbarie du régime cellulaire, était, en même temps, constaté par la Commission.

Si d'après les termes de l'article 7 de la loi de 1875 des subventions pouvaient être accordées par l'État suivant les ressources du budget pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation de leurs prisons, elles ne pouvaient, en tous cas, ces subventions, couvrir plus que la moitié, le tiers ou le quart de la dépense, quotité répartie d'après une corrélation déterminée par le législateur avec l'importance du centime départemental (1).

Or, la situation financière des départements engagés dans des travaux publics onéreux : chemins de fer locaux, voies vicinales, maisons d'école ne leur permettait pas de s'imposer des sacrifices dont l'étendue préoccupait d'autant plus les conseils généraux que les devis laissaient entrevoir des prix de construction énormes, sept ou huit mille francs par cellule, soit pour une prison de 50 détenus trois cent cinquante mille francs et pour une prison de cent cellules, sept cent mille francs. Ces conditions n'étaient-elles pas exagérées ?

Ne pouvait-on pas obtenir de notables réductions en ramenant la construction à sa plus simple expression ?

La Société générale des Prisons, s'appuyant sur des données fournies par la comparaison de constructions réalisées en Angleterre, en Suède, en Hollande, en Belgique, en France même dans de certaines conditions, exprimait l'espérance que le prix de revient de la cellule pourrait être ramené à 3,500 francs et même à 3,000 francs. Ce rapport fut distribué aux conseils généraux à leur session d'août 1879 et contribua, tout au moins, à rappeler l'utilité du principe consacré par la loi de 1875 et la possibilité de son application.

En même temps, la Société générale des Prisons se préoccupait de mettre à l'étude les conditions économiques de con-

(1) Valeur du centime inférieure à 20,000 francs, subvention de la moitié ; supérieure à 20,000 francs et inférieure à 40,000 francs, le tiers ; supérieure à 40,000 francs, le quart.

struction. Un avant-projet calculé et dessiné par un ingénieur civil d'une expérience pratique bien connue, M. Coré, devint le texte de simplifications qui ont été depuis prises en considérations et sont devenues, comme nous le verrons en terminant, les conditions de construction des nouvelles prisons du Pas-de-Calais.

Pendant de 1880 à 1884, l'administration centrale n'apporta qu'un concours des plus limités à la mise en pratique de la loi de 1875.

L'hostilité contre ses dispositions se perpétuait à l'état latent et rien n'était tenté pour rendre l'exécution favorable et possible.

Ce très fâcheux état de choses prit fin avec l'arrivée aux affaires d'un nouveau Directeur de l'administration pénitentiaire.

Résolument convaincu de l'efficacité de l'emprisonnement cellulaire pour réprimer et prévenir la récidive, M. Herbette fit plus que de préparer la réforme dans le silence de ses bureaux, il siégea au congrès de Rome tenu en novembre 1885 et prit l'occasion de ces solennelles assises pour développer ses idées sur les simplifications dont la construction des prisons cellulaires pouvait être l'objet.

La deuxième section du Congrès de Rome avait formulé la question suivante :

« Quels seraient d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires afin de la rendre plus simple et moins coûteuse sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système ? »

M. Herbette reçut de ses collègues de la deuxième section l'honorable mission de présenter un rapport.

Après avoir entendu les conclusions développées de son rapporteur, le Congrès résume son avis en formulant les données suivantes :

— Simplification ou suppression, sous réserve des convenances et nécessités exceptionnelles, de tout ce qui serait dépensé pour l'ornement, pour l'effet monumental des bâtiments pénitentiaires, la simplicité et la sévérité d'aspect convenant d'ailleurs seules à une prison.

— Choix de terrains d'un prix avantageux.

— Choix d'un sol et d'un emplacement ne devant pas occasionner des travaux exceptionnels pour la réalisation du plan,

dans une contrée offrant des facilités pour l'approvisionnement des matériaux à proximité de voies de communication faciles épargnant les frais de transport.

— Adoption des matériaux les moins coûteux dans la contrée sous la condition cependant d'offrir les garanties suffisantes de solidité et d'adaptation aux besoins de la construction.

— Installation économique des services spéciaux : buanderies, boulangeries, infirmeries.

— Simplification de la disposition des chapelles-écoles, réduction des places à moitié de l'effectif.

— Réduction à leur plus simple fonctionnement des systèmes d'éclairage, de chauffage, de conduite d'eau.

— Diminution de l'ampleur de la salle ou du pavillon central en ne leur donnant que les dimensions nécessaires pour la réunion des différentes ailes.

— Suppression des espaces qui ne seraient pas utiles entre les murs d'enceinte ou les chemins de ronde et bâtiments, suppression, toutes les fois que cela sera possible, des doubles murs pour diminuer les dépenses de terrain et de maçonnerie.

— Moindre étendue et plus de hauteur à donner aux bâtiments.

— Diminution de l'épaisseur des cloisons aux étages supérieurs destinés aux détenus plus dociles.

— Choix d'architectes, d'entrepreneurs et constructeurs expérimentés en ce genre de travaux et intéressés, s'il y a lieu, à réaliser des économies.

Le Congrès émettait, en même temps, l'avis : qu'une notable simplification pouvait résulter d'une distinction, d'ailleurs équitable, à faire entre certaines catégories de détenus et par suite entre les établissements où ils seraient placés.

D'une part, on distinguerait les détenus préventivement et les condamnés à un emprisonnement de très courte durée pouvant être renfermés dans des maisons d'isolement réduites à leur plus simple expression.

D'autre part, les condamnés à une détention cellulaire de longue durée.

Pour ceux-là, l'organisation de maisons complètes s'imposerait; mais leur nombre serait d'autant moins élevé que la division en catégories, comme on vient de l'indiquer, diminuerait l'étendue de la population.

M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, de retour

en France, se préoccupa de mettre à l'étude, pour parvenir à les appliquer, les enseignements théoriques recueillis au Congrès de Rome.

Deux années consacrées à des recherches préparatoires permirent d'annoncer au Conseil supérieur des Prisons, session de février 1887, que, par suite de l'achèvement des prisons nouvelles, on allait obtenir un chiffre total de plus de 3,500 cellules destinées à l'emprisonnement individuel dans les maisons de courtes peines non compris les chambres d'isolement qui existent dans les prisons en commun.

Le Conseil supérieur apprenait en même temps, résultat énorme, que le prix de revient de la cellule qui était normalement de six mille francs environ, était descendu à 3,500 et allait peut-être s'abaisser au-dessous de 3,000 francs.

Nous avons toujours espéré ce résultat, et nous n'avons cessé de prétendre, depuis le vote de la loi de 1875, qu'il devait être atteint. Le bon sens, la raison la plus élémentaire se réunissent pour nous dire qu'il devait en être ainsi.

Comment! un mendiant, un vagabond, un délinquant d'habitude, familiarisés avec l'intempérie des saisons, avec les privations de tout genre, serait mieux logé, aussi chaudement vêtu, mieux chauffé, éclairé, ventilé, plus entouré de raffinements hygiéniques que nos enfants pendant les huit ans qu'ils passent dans nos collèges ou pendant le temps de service que notre patriotisme aime à leur voir accomplir dans nos casernes.

Répétons-le hautement; se laisser entraîner à de pareilles exagérations par amour de l'architecture et pour la gloire de résoudre d'ingénieux problèmes de distribution et d'organisation ce serait la plus coupable des inconséquences.

Plus on serrera le problème de près, plus on reconnaîtra qu'il n'est pas absolument nécessaire de faire du neuf, que les villes de province possèdent assez de grandes maisons, de vieux hôtels qui peuvent être transformés pour assurer très suffisamment la séparation cellulaire appliquée aux courtes peines.

Mais hâtons-nous de le dire, ce serait se forger une véritable chimère que d'attribuer au régime séparé la vertu d'arrêter par lui seul la récidive. Il fera beaucoup, sans doute, mais il faut lui venir en aide par une organisation complémentaire, par le fonctionnement d'associations de patronage assurant des secours et du travail au libéré.



Quoi qu'il en soit, la question de la construction des prisons départementales, pour répondre au vœu de la loi de 1875, est aujourd'hui entrée dans une pleine voie de simplifications.

Des renseignements qui nous sont donnés par l'ingénieur dont nous avons déjà cité le nom, M. Coré, et qui vient d'étudier pour le compte du département du Pas-de-Calais des projets de construction de trois prisons, il résulte que le prix de revient qui avait été estimé par un premier devis, en 1880, à trois millions cent quinze mille cinq cents francs, (3,115,500 fr.), serait ramené aujourd'hui à un million cent vingt-cinq mille francs (1,125,000 fr.). Une lettre explicative qui nous a été écrite le 20 mai par M. Coré, donne des détails précis sur ces conditions d'exécution.

Supposons même que sans atteindre un aussi beau résultat, l'économie ne soit dans tout autre département que de 50 0/0 sur les prévisions anciennes; il n'en resterait pas moins vrai qu'ainsi se trouverait réduite de cent vingt millions (120,000,000) à soixante millions (60,000,000) une dépense totale dont l'exagération n'était pas de nature à simplifier nos difficultés budgétaires.

On ne peut, croyons-nous, Messieurs, donner une trop grande publicité à ces résultats.

La section des sciences économiques et sociales de ce Congrès est placée dans d'excellentes conditions pour rappeler aux hommes de science des départements, réunis à la Sorbonne, qu'ils peuvent hardiment, en toute sécurité, sans crainte de se montrer barbares ou inhumains, recommander dans leur province l'application de la loi de 1875, secondée par des associations de patronage, comme étant le moyen le plus efficace de prévenir la récidive et que cette application, réputée, il y a quelques années, ruineuse pour les finances départementales, est aujourd'hui, quant à ses moyens d'exécution, réduite au moins de cinquante pour cent sur les anciennes évaluations.

En rapprochant, Messieurs, ces vérités avec l'autorité qui vous appartient, vous aurez enregistré la manifestation d'un double progrès :

— Avancement considérable des mesures tendant à réprimer la récidive.

— Emploi réduit à des proportions pratiques et sensées des ressources financières de l'État et des départements. (*Applaudissements répétés.*)

M. JAMES-NATTAN, *Secrétaire de la Société générale des Prisons.*  
— Messieurs, je n'adresserai au rapport que mon honorable collègue, M. Joret-Desclosières, vient de vous lire qu'un seul reproche, celui de pécher par trop d'égoïsme. En effet, lorsque M. Joret-Desclosières a développé une question, il semble que le sujet soit épuisé et qu'il ne reste plus rien à ajouter.

Aussi bien, devrai-je me borner à vous faire connaître quelques faits qui, suivant moi, vous peindront clairement la situation actuelle de l'emprisonnement individuel en France.

M. Joret-Desclosières vous a fait connaître, Messieurs, l'odyssée du principe de la cellule dans notre pays : vous avez vu que pendant quarante ans les apôtres de la séparation individuelle ont travaillé sans relâche pour faire adopter ce système par notre législation. Et c'est seulement au bout de quarante ans, c'est seulement en juin 1875 qu'on a commencé à marcher dans la voie que nous indiquons, en votant une loi édictant la séparation individuelle pour les condamnés à de courtes peines.

C'était un premier pas, ou plutôt c'était un morceau de pain jeté aux partisans de la cellule, c'était bien peu. Eh bien, Messieurs, cette loi n'est même pas appliquée; je me crois fondé à l'affirmer, cette loi n'est, pour ainsi dire, pas appliquée du tout, et, sur ce point, je me séparerai de mon honorable collègue. En effet, il vous a dit que la transformation des prisons départementales en maisons cellulaires s'avance chaque jour. Je ne suis pas de cet avis; depuis 1875, c'est-à-dire depuis *douze ans*, c'est à peine si 13 prisons départementales sur 391 ont obéi à la loi! Les conseils généraux refusent de voter les fonds, et la loi se bute à leur mauvaise volonté devant laquelle elle s'incline. Et pourtant, la dépense est nécessaire, que dis-je, elle est obligatoire, Messieurs, puisque c'est la loi qui l'a ordonnée; mais les conseils généraux préfèrent construire des palais pour en faire des écoles. « Pour abattre les prisons, construisez des écoles », a-t-on dit avec raison; mais l'instruction est aussi fructueuse dans un bâtiment simple que dans une œuvre d'architecture. Combien nombreuses sont encore les dépenses inutiles qui ont encombré nos budgets départementaux et créé leur position précaire! Mais, en fait, les conseils généraux refusent la transformation, et, je le répète, nous nous inclinons, en constatant l'inutilité de la loi de 1875.

Bien plus, l'article 3 de cette loi autorise le condamné à plus

de 13 mois à solliciter de purger sa peine en cellule; la peine lui est alors diminuée d'un quart. Ou plutôt, Messieurs, la loi ne se borne pas à autoriser cette demande, elle confère au prisonnier le droit d'exiger sa séparation. L'application de cette disposition légale ne nécessiterait pas de grandes dépenses, ni de grandes transformations, car malheureusement ils ne sont pas nombreux les condamnés qui recherchent la solitude pour réfléchir, se repentir et s'amender. Malgré cela, ces quelques condamnés se heurtent à un refus! En voici un exemple :

Le nommé G..., avait été condamné par défaut à treize mois de prison pour abus de confiance par le tribunal correctionnel de la Seine; ce délit commis dans de certaines conditions était excusable dans une certaine mesure; si G... avait fait opposition au jugement qui l'avait frappé, il aurait été sinon acquitté, du moins déchargé d'une grande partie de la peine; G... recula devant le scandale d'une comparution en police correctionnelle et il ne forma pas opposition. Il conserva donc ses 13 mois de prison. Cette peine aurait régulièrement dû être effectuée dans une maison centrale, à Poissy ou à Melun dans l'espèce, car les prisons départementales de Paris, la Santé et Sainte-Pélagie ne sont destinées qu'aux condamnés à moins d'un an et un jour.

Malgré cela G... fut d'abord envoyé à Sainte-Pélagie. Il y resta environ deux mois et n'obtint pas sa mise en cellule en vertu de l'article 3 de la loi du 5 juin 1875; et cela pour une bonne raison : Sainte-Pélagie ne contient pas de cellules!

Puis il fut transféré à la Grande Roquette, au milieu des forçats, des réclusionnaires et des récidivistes; là il n'obtint pas plus qu'à Sainte-Pélagie la solitude qu'il réclamait comme un droit. On l'envoya ensuite de nouveau à Sainte-Pélagie. Enfin, au bout de huit mois à peu près, on le mène à la maison centrale de Poissy, où il aurait dû être placé dès le premier jour; là encore il réclame la cellule; Messieurs, on n'avait pas de cellule à lui donner, et il dut purger sa peine au milieu des autres prisonniers. Donc, c'est la promiscuité forcée, je dirai même la dépravation obligatoire.

Vous vous imaginez facilement, Messieurs, quels sont les enseignements que peut tirer le criminel d'accident ou l'homme condamné pour la première fois, du contact incessant avec des criminels d'habitude, des récidivistes endurcis, véritables profes-

seurs de crimes. Si vous réfléchissez, Messieurs, à la difficulté qu'éprouve un libéré à se procurer un emploi, à l'impossibilité même, dans laquelle le met la trop grande diffusion du casier judiciaire, de se trouver du travail, vous arriverez avec moi à cette conclusion qu'un homme qui a commis une première faute, arrivera presque fatalement, dans les conditions actuelles, à se rendre coupable d'un second crime, puis d'une série d'autres. Ainsi la main qui le châtie du premier crime, est l'instigatrice du second.

C'est notre déplorable organisation pénitentiaire qui est la génératrice de cette situation : c'est l'absence de loi ou l'inobservation des lois existantes.

Je suis donc bien fondé à dire, Messieurs, que la loi du 5 juin 1875, loi ordonnant l'emprisonnement individuel pour les condamnés à de courtes peines, et conférant aux condamnés à de longues peines le droit de réclamer cet emprisonnement individuel, je suis bien fondé à dire que la loi de 1875 n'est pas appliquée.

Ainsi la loi de 1875 est lettre morte, il n'y a pas d'emprisonnement individuel en France.

Je me trompe, il est quelques prisons, notamment à Paris, où l'emprisonnement individuel est adopté soit partiellement, soit complètement :

À la prison de la Grande Roquette et à la maison de Saint-Lazare pour la nuit seulement, à la maison d'arrêt de Mazas, la nuit et le jour.

Voyons comment il fonctionne dans ces établissements.

La prison de la Grande Roquette est, vous le savez, Messieurs, une maison de dépôt, c'est-à-dire que les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, à la réclusion, à la transportation ou à la relégation, attendent d'être dirigés sur la maison centrale ou sur le pénitencier de l'île de Ré. Ce départ ne s'effectue souvent qu'au bout de plusieurs mois, en sorte que les hôtes de la Grande Roquette y séjournent un assez long espace de temps. Parmi eux, aucune sélection, ils sont tous pêle-mêle dans l'atelier, dans la cour, dans le chauffoir. Le voleur y coudoie l'assassin, le faussaire y cause avec le récidiviste; quels beaux enseignements ils doivent se fournir les uns aux autres, pour perpétuer les grandes traditions de la haute criminalité!

Ce n'est pas seulement à l'atelier ou dans la cour que se prodiguent les leçons de cette nature, c'est aussi le soir dans l'intimité discrète des cellules, car si les prisonniers sont mis en cellule la nuit, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent pas communiquer à loisir. En effet, rien n'est plus facile que de causer à haute voix ou même à voix basse dans les cellules de la Roquette avec les camarades d'à-côté et aussi avec les voisins éloignés. On s'entend parfaitement; en revanche, le veilleur qui passe dans le couloir n'entend rien. — J'ai moi-même fait cette expérience dans une de mes visites à la Grande Roquette.

Bien plus, Messieurs, les voisins peuvent se serrer cordialement la main et voici comment : l'intelligent constructeur de la Grande Roquette, craignant que des suicides ne se produisissent dans la prison a imaginé de provoquer une surveillance des détenus les uns sur les autres en ne prolongeant pas le mur séparatif des cellules jusqu'au mur extérieur de façon qu'il existe une baie de quelques centimètres entre chaque cellule.

Dans ces conditions, la surveillance des gardiens est nulle.

Alors même, du reste, que cette surveillance serait possible, le personnel de la Roquette est insuffisant. Il n'y a qu'une vingtaine de gardiens pour une population qui est toujours d'au moins 500 criminels de la pire catégorie! Ces 20 gardiens ajoutés aux 13 soldats du poste, nous fournissent pour les 500 prisonniers un total de 33 hommes! Aussi, Messieurs, étant donnée la construction vieille, lézardée et défectueuse de la prison qui n'est encore éclairée que par quelques lampes à huile, le peu de largeur des couloirs et escaliers, les formidables engins qui se trouvent dans les ateliers, et qui deviendraient des armes terribles, je suis fondé à dire que les prisonniers pourront quand ils le voudront, sortir la nuit après avoir tué sans bruit les 13 hommes de poste et les 20 gardiens et descendre dans Paris. — Un jour d'émeute (nous n'avons pas eu de mouvement populaire depuis dix-sept ans, il y a malheureusement lieu de croire qu'il s'en produira de nouveaux), un jour d'émeute, ils seraient pour les révoltés d'un précieux concours.

Donc, Messieurs, la défectuosité de la Grande Roquette est non seulement très dangereuse au point de vue répressif et pénitentiaire, mais encore, le cas échéant, elle peut constituer un péril pour la sécurité de Paris.

Allons maintenant à Saint-Lazare, et examinons la façon dont

y est pratiquée la séparation individuelle de nuit. Saint-Lazare est à la fois prison administrative pour les prostituées, hôpital pour les filles vénériennes, maison d'arrêt, maison départementale et maison de dépôt. Tout d'abord on devrait y faire une sélection complète entre chacune de ces catégories de détenues. Il n'en est rien; on n'y a formé que trois catégories, les filles, les prévenues et les condamnées; les femmes de chacune de ces trois séries sont ensemble, le jour, dans les ateliers et les cours. Comme à la Roquette, elles sont en cellule la nuit. Mais, dans chaque cellule, il y a quatre prisonnières!

Songez, Messieurs, qu'il s'exécute à Saint-Lazare un perpétuel roulement entre les filles et les criminelles; que les voleuses sont presque toutes des prostituées, et que telle femme qui vient d'être détenue à Saint-Lazare en cette dernière qualité, y revient peu de temps après sa sortie comme prévenue, puis comme condamnée; songez également qu'il y a dans cette maison beaucoup d'enfants de quinze ans et vous jugerez quel foyer de dépravation et de démoralisation Saint-Lazare constitue pour la capitale. Les sœurs de Marie-Joseph font des prodiges pour combattre le mal, elles sont impuissantes et se heurtent à l'atroce perversité de leurs prisonnières. Vous le voyez, les reproches que j'adresse aux procédés de séparation individuelle de la Roquette et de Saint-Lazare sont des plus graves; vous allez peut-être me dire que le régime usité à Mazas est excellent, que la séparation y est parfaite.

Détrompez-vous, Messieurs; il est vrai, j'en conviens, que les cellules de Mazas sont d'une excellente disposition, il ne s'ensuit pas que la promiscuité y soit pour cela moins grande et moins dangereuse que dans les deux maisons dont je vous ai parlé.

Les détenus de Mazas communiquent encore plus facilement que ceux de la Roquette et de Saint-Lazare; leurs conversations y sont plus secrètes.

Voici comment. Chaque cellule contient une cuvette qui est destinée aux excréments des détenus. Le constructeur a voulu éviter que les prisonniers ne fissent disparaître des pièces compromettantes par les cuvettes. Aussi a-t-il attribué une tinette spéciale à chaque cellule; les douze cents tinettes des douze cents cellules sont toutes dans le même sous-sol. Elles sont reliées à leurs cuvettes respectives par un tuyau; ce tuyau devrait être suivant le mot technique « ajuté » à la tinette par de la

terre glaise en sorte qu'il n'y ait aucune solution de continuité. Par suite d'un vice de construction irrémédiable la glaise dès qu'elle est sèche s'écaille, et sous l'action de la trépidation des tuyaux, elle tombe. L'air du sous-sol épaissi par les émanations des tinettes sert de boîte d'acoustique et conduit parfaitement le son.

Les détenus parlent dans leur cuvette et demandent absolument, comme pour les téléphones, communication avec tel ou tel; chaque détenu a droit à un temps fixe de conversation établi par les règlements des criminels; passé ce temps les camarades empêchent par du bruit les communications de continuer. Mazas est destiné aux prévenus et aux accusés.

C'est de la sorte, Messieurs, que les prévenus sous l'inculpation du même délit se tiennent entre eux au courant de la marche de l'instruction et qu'ils ne se contredisent pas devant le magistrat.

État singulièrement préjudiciable à la justice, vous le voyez et à la bonne marche des instructions; déplorable au point de vue de la démoralisation des condamnés les uns par les autres.

Ne m'objectez pas qu'on pourrait facilement remédier à cette situation en plaçant dans le sous-sol un gardien qui surprendrait ces colloques secrets.

D'abord il est impossible de séjourner dans l'atmosphère fétide du sous-sol, mais surtout les détenus sont avertis par le bruissement de l'air dans les tuyaux, de l'ouverture d'une porte du sous-sol et de l'entrée de quelqu'un. Ils se taisent alors. Il n'est que pour les vidangeurs, dont ils reconnaissent la présence par suite du bruit spécial produit par leur travail, qu'ils n'interrompent pas leur conversation.

Par conséquent l'organisation de Mazas n'est pas préférable à celle de la Roquette et de Saint-Lazare.

Je ne crains pas de dire que la promiscuité absolue vaut mieux qu'une semblable séparation.

Car placés en commun les détenus, sont toujours surveillés par des gardiens et astreints par eux à un silence relatif.

Dans les ateliers qui fonctionnent dans nos prisons, ateliers qui ne donnent pas de mauvais résultats, surtout pour les entrepreneurs, dans les ateliers les détenus sont obligés pour tromper la vigilance des gardiens et pour communiquer entre eux d'utiliser un alphabet spécial qui complique la facilité des colloques.

Mais pensez, Messieurs, que cette loi de 1875 qui aurait pu être si utile est lettre morte, que le droit même conféré au prisonnier de réclamer l'isolement est méconnu.

Que le séjour dans la prison loin d'être moralisateur, déprave au contraire le détenu jusqu'à vicier en lui tout ce qu'il a pu conserver de sain.

Nos pénalités n'intimident pas avant le crime, n'amendent pas après la faute.

L'individu se rit du châtement, bien plus, il le désire souvent, témoin la transportation, la relégation. Par suite, rien n'arrête le criminel dans l'assouvissement de ses instincts, rien ne le corrige.

Tout, au contraire, tend à produire en lui une accentuation de sa démoralisation, ou à perdre pour toujours le criminel d'accident.

Il y a là un véritable péril social.

Ce péril est imputable à l'inobservation des lois existantes, à leur insuffisance, aux défauts de l'administration pénitentiaire.

Messieurs, nous ne sommes pas ici pour critiquer les actes du gouvernement, ou pour lui en dicter d'autres.

Mais nous pouvons provoquer en faveur de l'emprisonnement cellulaire, remède de la situation présente, nous pouvons provoquer un mouvement dans l'opinion.

Ce mouvement est urgent; Messieurs, signalons les dangers, indiquons les remèdes, c'est ainsi que peut-être nous parviendrons à conjurer le péril qui nous menace. (*Applaudissements.*)

M. GEORGES PICOT, *membre de l'Institut.* — Après l'exposé si complet que nous devons à M. Joret Desclozières et les faits si graves révélés par M. James-Nattan, je ne veux ajouter qu'un mot, d'abord pour remercier ceux que vous venez d'applaudir, ensuite pour nous entretenir de l'emprisonnement individuel et de la situation actuelle.

Il faut que nous ayons le courage de le dire: par suite d'une ignorance trop générale, et de préjugés de toutes sortes, nous assistons à une réaction déplorable contre l'emprisonnement cellulaire. Sous l'influence de noms tels que ceux de MM. de Tocqueville et Gustave de Beaumont, l'élite des esprits distingués avait jadis mis sa confiance dans la réforme pénitentiaire.

Les années se sont écoulées. L'opinion publique depuis quelques années a pris le change : elle s'est mise à la poursuite de remèdes chimériques, elle s'est éprise de la transportation, elle a cru à la régénération des récidivistes, dès qu'ils auraient été conduits au delà des tropiques.

Pour abandonner le régime cellulaire, les demi-savants qui l'attaquent accumulent toutes les critiques. Je ne veux retenir que les deux principales. Je n'insiste pas sur l'énormité des dépenses qui n'est, soyez-en sûrs, qu'un prétexte : vous avez entendu ce qui a été dit du prix des cellules et de la réduction sensible apportée aux premières prévisions par des devis mieux étudiés.

J'arrive à l'accusation vraiment grave : la cellule longtemps prolongée conduit-elle le prisonnier à l'aliénation et au suicide ? Si le fait est exact, il doit nous faire renoncer au régime cellulaire.

J'ai voulu m'éclairer et aller étudier le système d'isolement dans le pays où il était le plus rigoureusement appliqué. Je me suis rendu, il y a deux mois, à Louvain. J'ai tenu à voir par mes yeux la prison modèle qu'avait décrite dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*, M. Clairin. Je ne vous dirai rien de la construction de cette maison où la séparation de jour et de nuit est absolue, où l'assistance aux exercices religieux et aux cours est habilement combinée de manière à maintenir la séparation, mais je veux vous parler de l'état physique et moral des condamnés. J'ai vu les plus anciens prisonniers, ceux qui étaient renfermés depuis vingt-trois ans en cellule, je les ai interrogés : leur langage était ferme, leur attitude naturelle ; il était évident que l'esprit se trouvait libre et les forces entières. Depuis l'établissement de la prison, c'est-à-dire depuis 1864 vingt-sept cas d'aliénation se sont produits sur une population qui a dépassé plusieurs milliers de condamnés aux travaux forcés à perpétuité, aux travaux forcés à temps et à la réclusion. Ce chiffre n'est pas plus grand dans la prison de Louvain que dans les autres maisons de détention de la Belgique.

Pour tous ceux qui ont vu de près la maison de Louvain, il ne reste plus un doute.

Mais à quelles conditions la cellule exerce-t-elle son influence favorable ? Voilà le point capital qu'il ne faut pas perdre de vue.

La cellule n'est bonne, elle n'est tolérable que si elle maintient une séparation absolue et si le travail y est installé avec un soin minutieux.

A Louvain, non seulement les prisonniers ne peuvent communiquer entre eux de cellule à cellule, mais, quand ils franchissent le seuil de la cellule, ils sont forcés de se couvrir la tête d'une cagoule comme les pénitents et ne peuvent prononcer une parole.

Dans chaque cellule, le travail est organisé avec une perfection et une variété dont je n'avais nulle idée. Tel est le nombre des tours et des métiers qui fonctionnent qu'un étranger conduit dans les préaux entend le même bruit qu'auprès d'une manufacture : au dehors de la prison, on se croit auprès d'une ruche laborieuse.

Il faut le dire, Messieurs, la cellule n'est bonne, elle n'est féconde pour le bien qu'à ces conditions. Je n'hésite pas à penser que si, dans la même cellule, sont enfermés à la fois deux prisonniers, si le détenu y est sans travail, le régime cellulaire est le pire de tous.

Je crois donc qu'en ce moment notre devoir, le devoir si bien accompli par la *Société générale des Prisons* depuis onze ans, est de montrer par tous les moyens ce que peut produire la réforme pénitentiaire et comment elle doit réussir si elle est appliquée suivant son principe.

La réforme constitue un ensemble : à Louvain, les 550 prisonniers reçoivent une visite par jour : au directeur, aux aumôniers qui chaque jour pénètrent dans les cellules, il faut ajouter la Commission de surveillance ; composée des principaux habitants de la ville, de plusieurs professeurs de l'Université, elle délègue ses membres qu'elle charge de visiter pendant une semaine les cellules. L'éminent professeur de droit pénal qui m'a introduit dans la prison et qui m'y conduisait, ouvrit, devant moi une boîte aux lettres avec une clé dont il était porteur. « Les prisonniers, me dit-il, peuvent librement écrire aux membres de la Commission de surveillance : en se rendant aux préaux de promenade, ils jettent leurs lettres dans la boîte que, seuls, nous pouvons ouvrir. Le résultat de cette correspondance que nous lisons entre nous, en Conseil, est considérable et contribue à l'excellent ordre intérieur de la prison. »

Voici, Messieurs, à quel prix le régime cellulaire peut donner

de bons résultats. Isolement absolu, visites régulières, travail organisé, contrôle efficace, tout cela est nécessaire au succès.

Dans une récente séance de l'Académie de médecine, une attaque très vive était dirigée contre l'isolement pénitentiaire; une commission a été nommée. M. le Dr Lagneau, rapporteur de la Commission, a défendu la cellule; mais que de faits déplorables révélés! Si ce document officiel ne l'affirmait, je n'oserais pas dire que les mille cellules de la prison de la Santé contenaient 1,370 prisonniers! Que penser d'un tel scandale! et qui oserait affirmer que le travail a toujours été donné régulièrement aux détenus? Comment enfin a-t-on organisé les visites et le contrôle d'une commission associant à l'effort de l'administration tout ce qu'une ville contient d'éminent et de dévoué?

Ce rapide exposé nous permet de voir ce que les partisans convaincus du régime cellulaire ont d'abus à combattre, de préjugés à vaincre, de faits précis à faire connaître: il ne faut pas nous lasser, nous devons répéter que nous sommes dans le vrai et que l'emprisonnement individuel est le seul remède contre l'aggravation si inquiétante de la récidive.

M. GARREAU, délégué de la Société des études coloniales et maritimes. — Messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur la question qui vient d'être traitée d'une manière si intéressante. Mais, en entendant répéter que la question de dépense est le motif, plus ou moins sérieux, pour lequel la loi de 1875 n'est pas exécutée dans la plupart de nos départements, l'idée m'est venue d'appeler l'attention sur une considération nouvelle qui n'a pas été invoquée à l'appui de leur thèse par les honorables orateurs qui viennent de nous parler des avantages moraux du système de l'emprisonnement cellulaire. Je veux donc dire quelques mots de la grande valeur économique qu'aurait le travail des prisonniers quand, soumis à une direction morale, active et intelligente, ces hommes comprendraient que le travail est un moyen sûr d'améliorer immédiatement leur position et de se constituer, pour l'époque de leur libération, un pécule d'abord, une grande habileté professionnelle ensuite, dans le métier qu'ils exerçaient avant leur condamnation, ou dans celui qu'on leur ferait apprendre s'ils n'en avaient pas un antérieurement. Dans ma carrière de commissaire de marine j'ai été appelé à diriger deux fois le bagne de Toulon, avant sa suppression en 1873, et une prison

maritime à Cherbourg en 1881. Ce n'est donc pas comme théoricien que je vais parler, mais comme un homme pratique qui raconte ce qu'il a vu, ce qu'il a fait.

Je commence par confirmer d'abord tout ce qui a été dit et écrit sur les effets démoralisateurs de l'emprisonnement en commun. La promiscuité des bagnes était le *nec plus ultra* du repoussant et de l'odieux; on pouvait croire que la société regardait les condamnés aux travaux forcés comme des hommes définitivement perdus, à l'égard desquels il n'y avait plus à prendre que des mesures analogues à celles que l'on emploie à l'égard des animaux dangereux, sans négliger cependant d'utiliser leurs forces physiques. L'autorité à laquelle ils étaient soumis ne semblait songer qu'à terrifier les forçats. Il était utile, sans doute, de placer constamment sous leurs yeux le tableau des consignes qu'ils devaient observer et celui des châtiments auxquels l'infraction à ces consignes devait les exposer; mais, quand j'eus l'idée d'ajouter à ce tableau les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation, ce fut comme une révélation pour la plupart d'entre eux. Notre commissaire, écrivait l'un d'eux à sa famille, vient de nous apprendre que nous pouvons recouvrer l'honneur. Il y avait toutefois, dans le régime des bagnes, deux dispositions qui étaient susceptibles de réparer bien du mal: le condamné qui ne travaillait pas n'avait, pour nourriture que ce qui était absolument indispensable pour l'empêcher de mourir de faim; des hommes qui relevaient aussi peu que possible de l'autorité chargée de diriger et de punir, les ministres des cultes, avaient la mission de visiter les condamnés et de leur apporter les consolations qu'eux seuls pouvaient donner. Cette action morale n'était pas sans efficacité; je tiens à l'affirmer, quoique ce ne soit pas le sujet qui est en question en ce moment, mais il n'est pas inutile, je crois, de rappeler aujourd'hui que l'amendement complet des hommes pervertis ne peut pas être obtenu par des moyens purement humains. J'ai vu des condamnés pour de grands crimes qui étaient devenus, par suite de cette action morale, irréprochables dans leur conduite et cela depuis plusieurs années. Ils m'inspiraient assez de confiance pour que je me laissasse conduire par eux, dans une embarcation, hors du port et à des distances où le garde unique qui m'accompagnait et moi nous étions complètement à leur discrétion. Ayant la garde des condamnés de la Commune de Paris, j'avais eu la satisfac-

tion de voir, en quelques semaines, quatre d'entre eux se séparer des autres et reconnaître qu'ils étaient sans excuses de s'être révoltés contre la volonté nationale et d'avoir, sous un prétexte politique, accompli des actes prohibés par les lois. Cette heureuse évolution fut arrêtée par l'autorité militaire qui, à la suite d'une maladresse commise par un aumônier, défendit aux ministres des cultes de visiter les condamnés avant d'avoir été appelés par eux. J'ai conservé avec satisfaction la confession écrite d'un officier de la Commune, ex-sous-officier de l'armée, fait prisonnier à Sedan, échappé des mains de l'ennemi, rentré dans les rangs pour participer à la défense de Paris, et qui raconte comment il est arrivé au bagne à vingt ans.

Mais j'ai hâte de revenir à l'exposé de la considération qui a été le motif principal de mon intervention dans la présente discussion, la valeur économique du travail des condamnés. J'ai dit que le régime des bagnes n'accordait que le pain et l'eau au condamné valide qui ne travaillait pas. Celui qui travaillait, au contraire, recevait, avec une ration de vin, un petit salaire dont une partie était destinée à lui constituer un pécule, et l'autre restait à sa disposition, par petites sommes, pour lui servir à améliorer sa nourriture et à acheter les matières avec lesquelles il travaillait pour son compte, pendant les heures où il n'était pas employé dans l'arsenal. On doit se rappeler que les forçats avaient, dans chaque arsenal maritime, un petit bazar que les étrangers ne manquaient jamais de visiter et où ils achetaient des objets de bibeloterie souvent très bien faits et très curieux.

La première punition infligée à un condamné était donc l'interdiction de travailler pour son compte pendant ses heures de loisir; la seconde, le maintien en salle, au pain et à l'eau, pendant les heures de travail de l'arsenal; la troisième, le cachot; l'*ultima ratio*, des coups de corde. Je n'ai eu recours qu'une fois, pendant une période de plusieurs mois, à ce châtiment pour prouver qu'il n'était pas une vaine menace. J'ai vu s'écouler des semaines entières pendant lesquelles il n'y avait pas une punition à infliger à la chiourme.

Il aurait dû paraître évident que le travail accompli dans de semblables conditions était avantageux pour les services en faveur desquels ils s'effectuait. Des hommes valides, habillés, nourris, logés, salariés au meilleur marché possible, devaient rembourser largement, s'ils étaient bien dirigés, les dépenses qu'ils occa-

sionnaient, y compris même celle de leur garde. Une comptabilité défectueuse faisait croire le contraire. On n'évaluait pas le travail fait, même à la tâche, autrement que par le nombre de journées qui y avait été employées, et les prix appliqués à ces journées, étaient ceux d'un tarif, vieux de trente ans, pour les salaires des ouvriers libres, en lui faisant subir une réduction de 4/10 sous le prétexte que les condamnés ne passaient pas autant d'heures que les premiers sur les chantiers. On ne tenait pas compte de l'activité qu'on pouvait obtenir des seconds par l'emploi des moyens que je viens d'indiquer, et de cette preuve, incessamment renouvelée cependant, pour le travail à la tâche qui, toutes les fois que les chefs d'ouvrage annonçaient d'avance la somme de travail qu'il fallait accomplir, était fini avant l'expiration du délai assigné, parce que les condamnés étaient désireux de rentrer plus tôt dans leurs salles, pour y travailler pour leur propre compte. L'administration de la marine arrivait de la sorte à pouvoir déclarer dans ses comptes que l'emploi des condamnés dans ses arsenaux lui occasionnait un excédent de dépense de 50 à 60 centimes par jour. Que l'on désirât se débarrasser de ces malheureux dont la présence à côté des ouvriers libres était une cause de démoralisation, cela se comprend; mais ce n'était pas une raison pour méconnaître l'avantage économique qui en résultait pour la marine. On n'a point cherché à se rendre compte de l'excédent de dépenses en salaires qu'a occasionné le départ des condamnés; c'est au budget des colonies qu'il faut chercher aujourd'hui ce qu'ils coûtent et je montrerai, tout à l'heure, la valeur de ce qu'ils produisent. Ce qui est certain, dans tous les cas; toujours au point de vue économique, c'est que la marine a perdu, par la fermeture des bagnes, une réserve emmagasinée de force vive qu'on ne pourra jamais se procurer autrement. J'ai vu, en 1867, s'accomplir un tour de force dont le renouvellement aujourd'hui serait impossible, même en ne regardant pas à la dépense. L'envoi d'un corps de troupe en Italie étant soudainement décidé, les bâtiments destinés à le transporter reçurent leur approvisionnement de charbon pendant le temps très court que les régiments mirent pour arriver par les voies rapides, des villes de garnison les plus voisines. Les condamnés, au nombre de plus de mille, travaillaient nuit et jour, se relevant pour aller prendre du repos et de la nourriture, de six heures en six heures. Pas une punition ne fut infligée. Les doubles rations de vin et la

prime de travail n'étaient même pas le seul excitant de cette activité prodigieuse; il y avait aussi, j'en suis convaincu, du patriotisme. Ces malheureux étaient satisfaits de contribuer à une œuvre nationale. Nous ne devons pas oublier que, en 1793, lors de l'incendie de l'arsenal de Toulon par les Anglais, la chiourme s'était employée avec ardeur à l'extinction du feu. Je puis dire, pour ma part, que j'ai fait *in limina vita*, l'expérience du libre arbitre de l'homme.

A l'étranger, l'avantage économique qu'offre le travail des condamnés n'est pas méconnu comme chez nous. Aux États-Unis et en Russie, les prisonniers de toutes catégories ont été employés avec profit à la construction des voies ferrées. En Angleterre même, actuellement, les grands travaux qui se font depuis quelques années pour la défense des arsenaux maritimes et des ports de commerce, sont exécutés par des *convicts*. Le colonel du génie qui a dirigé les travaux exécutés à Portsmouth, à Douvres et ailleurs, a rendu compte à la *Royal United Service Institution* (volume de 1884) des avantages qu'il avait retirés de l'emploi de la main-d'œuvre pénale. M. le professeur de droit Léveillé, qui s'occupe chez nous de la transportation et en particulier des récidivistes, saisi par moi du rapport du colonel anglais, est allé étudier sur place le régime de la servitude pénale que les Anglais ont substitué à la transportation depuis que leurs colonies autonomes ne veulent plus recevoir de condamnés. Ce que M. Léveillé a écrit sur ce sujet après son voyage est connu de tous ceux qui s'occupent du régime des prisons.

Je regrette que M. Georges Picot, qui est allé visiter la prison cellulaire de Louvain, où sont gardés même les condamnés à longue peine, n'ait pas songé à demander quels sont, au point de vue économique, les résultats du travail qu'il y a vu organisé d'une manière si intelligente et si active. Je sais qu'aux États-Unis, des maisons de correction, organisées comme des établissements industriels, font des bénéfices. En France, au contraire, les dépenses occasionnées par les condamnés de toutes catégories sont exorbitantes.

La transportation des condamnés aux travaux forcés nous coûte maintenant plus de huit millions, y compris les frais de transport de ces hommes aux antipodes de la France, frais qui sont dissimulés dans le budget de la flotte. Pour se donner une

idée des résultats du travail d'une véritable armée de plus de 13,000 transportés, il faut lire les rapports que M. de Lanessan a faits à la Chambre des députés en 1884 et en 1885 sur le budget des colonies. Poursuivant l'utopie d'une réhabilitation des plus grands criminels par la perspective à eux offerte de devenir propriétaires dans le plus beau pays de la terre, l'administration des colonies les emploie à des essais agricoles plutôt qu'à des travaux d'utilité publique. La dernière notice officielle publiée sur la transportation nous apprend (pages 108 et 109) que 3,568 transportés à la Guyane et 9,810 à la Nouvelle-Calédonie, ayant fourni, en 1884, près de 4 millions de journées de présence, n'ont procuré qu'un produit net évalué à 166,778 fr. 45 c. pour la Guyane et à 694,583 fr. 68 c. pour la Nouvelle-Calédonie, soit ensemble 861,362 fr. 13 c.; c'est-à-dire moins de 70 francs par tête, alors que la dépense est de plus de 700 francs.

Au budget des recettes de 1887 (tableau C) le produit du travail des transportés figure pour la somme dérisoire de 117,192 francs. Cette somme est réputée représenter 30 0/0 du produit net du travail de près de 14,000 individus.

M. Moncelon, délégué de la Nouvelle-Calédonie, a fait connaître, l'année dernière, dans une livre intitulé : *Le bagné et la colonisation pénale*, à quels résultats déplorables la transportation, telle qu'elle est pratiquée, est arrivée à la Nouvelle-Calédonie. A la Guyane, après avoir dépensé, de 1852 à 1885, je ne puis savoir combien de millions, mais, d'après la statistique, 12,368 vies humaines, on n'a amélioré d'aucune manière la triste situation économique de cette colonie. Au lieu d'y faire exécuter des travaux publics d'assainissement par suite desquels les sacrifices accomplis auraient du moins profité à la colonie, on créait successivement, sur de nouveaux points, des pénitenciers agricoles que l'on abandonnait au moment peut-être où ils allaient devenir habitables. Tous les criminalistes savent, d'un autre côté, comment est bouleversée la gradation des peines depuis que la transportation à la Nouvelle-Calédonie est souhaitée comme une faveur par les plus grands criminels,

Nous ne manquons cependant pas de colonies où des travaux d'une grande utilité publique, au point de vue de la défense de ces colonies et à celui du développement de notre puissance sont définitivement ajournés faute de ressources. Si l'on envoyait immédiatement à Madagascar, pour y travailler à la création de



l'arsenal maritime que nous souhaitons d'avoir à Diégo-Suarez, les condamnés des dernières catégories, ceux que la douceur du régime de la Nouvelle-Calédonie ne ramène pas à une meilleure conduite, la dépense ne serait pas accrue, et de grands résultats seraient obtenus. Une de nos rares colonies où des Européens peuvent impunément travailler de leurs bras ne serait pas perdue pour la colonisation libre, et les Anglais d'Australie n'auraient plus de prétexte pour s'opposer à notre établissement aux Nouvelles-Hébrides. Les condamnés à vie pour assassinat, et les condamnés à mort, à l'égard desquels on n'aurait plus à regretter de trop nombreuses commutations de peine, devraient être envoyés de nouveau à la Guyane, où leur mort du moins pourrait être précédée de l'accomplissement de travaux utiles à la colonisation. Ceux qui survivraient à l'accomplissement de cette tâche mériteraient d'être transportés ensuite dans une colonie plus favorable aux Européens, s'ils ne pouvaient pas rester dans celle-là.

Pour ce qui est des récidivistes que l'on avait le tort de vouloir envoyer à la Guyane, leur infligeant ainsi un régime plus rigoureux qu'aux condamnés à la transportation, leur relégation à l'île des Pins est une faute, au double point de vue politique et économique. En effet, ils ne pourront être employés utilement d'aucune manière sur cette petite île et leur seule présence y fournira aux Australiens un prétexte pour de nouvelles récriminations contre la France. A mon avis, les récidivistes ne devraient pas être envoyés tous dans la même localité. On pourrait en faire des compagnies de pionniers, composées d'hommes choisis suivant leur profession et en vue des travaux qu'on leur offrirait comme moyen d'améliorer leur sort. La baie du Phaëton à Tahiti, pays salubre au suprême degré, est désignée par la nature des lieux pour devenir un dépôt d'approvisionnement et de relâche dont notre marine a le plus grand besoin dans l'océan Pacifique. Des travaux importants peuvent y être faits en vue du développement que prendra la navigation dans ces parages après l'ouverture du canal de Panama. Ces travaux pourraient être accomplis par les récidivistes sans coûter beaucoup plus cher que leur entretien pour ne rien faire d'utile dans un autre lieu. Si l'on veut en appliquer un certain nombre à l'agriculture, deux des îles Marquises, actuellement encore inhabitées, sont les lieux les plus favorables que l'on puisse sou-

haïter. L'une d'entre elles, Etiao, a 5,000 hectares de terres cultivables avec de l'eau, et ne servait, en 1883, qu'à nourrir un troupeau de 300 bœufs. Le climat y est très sain, la brise de mer rafraîchit l'atmosphère pendant le jour et la chaleur ne s'y élève pas à plus de 28°; la nuit, la brise de terre se fait sentir régulièrement et la température descend à 20°. Le coton est cultivé avec succès dans les autres îles, on ne voit pas pourquoi il ne le serait dans celle-là. Cette culture et l'élevage du bétail ne demandent pas des connaissances techniques bien étendues et peuvent avoir lieu avec profit.

Mais il est temps d'abandonner la transportation et la relégation, sur lesquelles l'inutilité des dépenses faites sans nécessité m'a conduit à des réflexions qui ne sont peut-être pas sans utilité, pour en revenir à l'emprisonnement en France, où le système ruineux qui est suivi fait obstacle à toute amélioration.

Ce que mon expérience m'a appris par la connaissance des prisons de la marine et de la guerre peut être invoqué à l'appui de la thèse que je soutiens à savoir que des prisonniers valides soumis à une direction et à une discipline intelligentes doivent rembourser au service à la disposition duquel ils sont mis plus que les frais de leur garde et de leur entretien.

La Guerre et la Marine, quoique n'ayant point à attendre le concours des conseils généraux, comme le ministère de l'Intérieur, pour l'exécution de la loi sur l'emprisonnement cellulaire n'ont point accompli le vœu de la loi à cet égard. Méconnaissant le parti qu'ils pourraient tirer du travail des prisonniers, les ministres des deux premiers départements n'ont pas jugé à propos de grever leurs budgets des frais qu'entraînerait l'application de la loi de 1875 qu'ils n'ont pas jugée faite pour leurs départements. Deux ans avant, en 1873, la Marine, renonçant à l'avantage économique qu'on devait tirer de l'existence, à Brest, d'un pénitencier unique pour tous les hommes appartenant à la marine, même à celle du commerce, condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, avait entrepris, dans chacun des cinq ports militaires, la création d'une prison maritime divisée en trois sections : maison d'arrêt, maison de justice, maison de correction. Dans la première sont reçus les marins, ouvriers et autres punis de peines disciplinaires; dans la seconde les prévenus de crimes et délits, et aussi les condamnés attendant l'exécution du jugement, ou une commutation de peine; dans la troisième, enfin, les marins en activité

ou en congé condamnés par tout tribunal, les militaires de la marine devant, autant que possible, être envoyés dans les pénitenciers militaires. Quant aux marins du commerce, les uns, appelés à revenir en temps de guerre sur les bâtiments de la flotte, les plus jeunes destinés à être incorporés avant longtemps, ils sont tous laissés, en cas de condamnation, dans les prisons civiles. La préoccupation de l'administration était, on le voit, de réduire autant que possible le nombre des prisonniers qu'elle aurait à garder, comme si c'était une économie, au moment où elle augmentait ses frais généraux par la création de cinq établissements nouveaux, le pénitencier supprimé à Brest étant établi sur un vieux vaisseau. — Comme si l'on tenait à ne pas savoir ce que coûte un pareil système, on n'en tient aucun compte spécial, et les dépenses qu'il occasionne sont réparties dans divers chapitres du budget : personnel administratif, vivres, hôpitaux. On peut être certain, cependant, dès qu'on connaît le nombre total des journées de prisonniers portées dans la prévision du budget pour les vivres, que ce nombre est trop faible dans chaque port, pour qu'on puisse employer d'une manière active les condamnés, les seuls qui soient assujettis au travail. On leur fait faire de l'étoffe dans l'intérieur de la prison; ils font des travaux de terrassement quand il y en a; on les emploie enfin au nettoyage des voies de l'arsenal. Il n'est point fait d'estimation de la valeur de ces travaux. La marine croit d'un autre côté, avoir assez fait par la séparation de ses prisonniers en trois catégories, pour ne pas se préoccuper du mal qui résulte de la promiscuité existant nécessairement entre les individus plus ou moins pervers de chaque catégorie.

Ce régime, si coûteux, si irrationnel, devient odieux à ceux qui le supportent, parce qu'il savent que celui des travaux publics, peine d'un degré plus grave d'après le code militaire, est, en réalité, beaucoup plus doux dans les ateliers d'Algérie. Ces ateliers, qui sont restés dans les localités où ils avaient été établis dans les premiers temps de la conquête, fournissent aujourd'hui à leurs pensionnaires un travail très attrayant, celui qu'ils vont faire sur les propriétés des colons et qui leur est assez bien payé. On voit donc les condamnés militaires à un emprisonnement d'assez longue durée, commettre de nouveaux délits, de la nature de ceux qui sont punis de la peine des travaux publics (ils connaissent très bien le code militaire) afin de se faire envoyer

en Algérie. Les tribunaux maritimes déjouent cette ruse en reconnaissant aux délinquants des circonstances atténuantes quand la nature du délit le permet, et ajoutent ainsi un certain nombre d'années d'emprisonnement à celles que le coupable a déjà à subir. Quand le tribunal maritime ne peut pas agir de la sorte, l'administration procure, d'office, une commutation de peine. Il y a ainsi dans les prisons de la marine des hommes qui ont vingt ans et plus d'emprisonnement à subir. J'en ai vu un, de cette catégorie, à Cherbourg, qui me demanda avec un regard farouche, s'il lui faudrait assassiner quelqu'un pour changer sa situation. C'était un marin d'Algérie, qui, alors qu'il n'était pas tenu de servir sur la flotte, avait demandé à y être admis. C'est moi qui, commissaire de l'Inscription maritime à Toulon, lui avais fait obtenir cette faveur; quand il me reconnut, quand il m'entendit lui demander si c'était pour en arriver où il était qu'il avait réclamé l'honneur de servir son pays, il fondit en larmes. Il m'assura que c'était son premier séjour dans une prison, après une première faute, qui l'avait perdu. J'ai eu la satisfaction de le voir ensuite écouter mes conseils, reconnaître qu'il serait insensé autant que criminel, de sa part, de continuer à lutter contre la société, et changer complètement de conduite. Je me suis inquiété de lui depuis que j'ai quitté le service et j'ai appris avec plaisir qu'il avait persévéré dans ses bonnes résolutions et obtenu déjà plusieurs réductions de peine.

La Marine, on le voit, suit pour le régime de ses prisons un système qui est aussi anti-économique que funeste au point de vue de la moralité.

La Guerre a, tout à la fois : 1° 34 prisons militaires, dont 6 en Algérie, pour un effectif d'environ 1,800 condamnés à moins d'un an, non compris les prévenus et les passagers; 2° 6 pénitenciers, dont 4 en Algérie, pour un effectif d'environ 2,400 condamnés à plus d'un an d'emprisonnement; 6 ateliers de travaux publics, tous en Algérie et près des villes du littoral, pour environ 1,900 condamnés à cette peine que le code militaire suppose devoir être plus rigoureuse que celle de l'emprisonnement. Vu le grand nombre des prisons militaires, relativement à l'effectif des hommes qui y doivent être détenus, rien n'empêcherait le département de la guerre d'appliquer à ces établissements le régime de la loi de 1875, s'il s'y croyait obligé. Les frais de la transformation ne seraient pas une difficulté pour

un budget où les travaux d'entretien des bâtiments militaires sont si richement dotés. Je ne connais pas les prisons de la Guerre, mais je sais qu'elles sont encore régies par des règlements dont le dernier en date est du 6 février 1865 ; il est donc permis de croire que l'isolement des pensionnaires n'y est pratiqué tout au plus que par catégories, comme dans ceux de la Marine. Les frais d'entretien de 1,800 détenus étaient prévus au budget de 1886 pour un peu moins de 200,000 francs ; mais il faudrait pouvoir ajouter à ce total la valeur des rations fournies aux détenus des six prisons d'Algérie, ce qu'aucune indication ne permet de faire sûrement. En prenant le cinquième de la dépense faite dans la métropole et qui est seule mise au compte de la justice militaire, soit 26,000 francs, on aurait un total de 226,000 francs. Ce serait encore un chiffre peu élevé, relativement à celui de la dépense occasionnée par les prisonniers qu'entretient le ministère de l'Intérieur, si le complément de dépense compris dans les frais généraux pouvait être connu. La notice qui est à la suite des chapitres du budget de la guerre dit que les détenus des prisons sont astreints au travail, autant que les ressources industrielles des localités le permettent, et que les deux dixièmes de leur salaire sont versés au Trésor. Une partie du reste est versée à la masse d'entretien et c'est ce qui atténue la dépense totale. Pour les pénitenciers et leurs 2,400 détenus, les frais d'entretien prévus au budget de 1886 n'étaient que de 142,397 francs ; mais il faut ajouter à ce total, toujours par approximation, la valeur des rations fournies par le service des subsistances aux prisonniers des quatre établissements d'Algérie. L'effectif étant connu pour tous, ainsi que la dépense pour les deux pénitenciers d'Europe, qui monte à 80,000 francs pour 622 détenus, c'est 140,000 francs environ qu'il faut ajouter, et le total 300,000 francs donne à peine 125 francs par tête. La moitié du produit du travail des condamnés est versée au Trésor ; le reste est partagé également entre la masse individuelle, c'est-à-dire le fonds d'entretien de linge et de chaussure et la masse particulière des condamnés. Les pénitenciers militaires sont toujours régis par un règlement du 23 juillet 1856. Les ateliers de travaux publics, régis encore, eux aussi, par ce règlement, ne demandaient au budget de 1886 (ch. xxx), que 35,203 francs pour les frais d'entretien de leurs 1,910 détenus, dont les salaires sont partagés de la même manière que dans les pénitenciers. Mais,

tous les ateliers de travaux publics étant en Algérie, ce n'est que dans les comptes du service des subsistances que l'on pourrait trouver la valeur des rations connues. Les condamnés mis à la disposition des propriétaires devant être nourris par eux, la dépense en vivres, dans les pénitenciers, ne doit pas être considérable pour l'État. Malgré cet inconnu, il est permis de croire que le régime économique des établissements de la Guerre est plus avantageux que celui suivi dans les autres départements ministériels. Il est regrettable seulement que les ateliers publics de la Guerre, tels qu'ils sont organisés, aient pour résultat de déranger l'ordre de gravité des peines déterminé par les Codes de justice de la Guerre et de la Marine, et de produire dans les prisons militaires le désordre moral dont j'ai parlé. Il suffirait, ce semble, pour remédier à ce mal, de transporter les ateliers de travaux publics dans des localités où les condamnés pourraient se livrer à des travaux aussi utiles et aussi bien rétribués que ceux auxquels ils sont employés aujourd'hui, mais qui seraient plus pénibles.

D'après les prévisions du budget de 1887, les établissements pénitentiaires de la guerre doivent procurer au Trésor une recette de 498,601 francs, sans déduction pour restitution ultérieure, Cette somme doit être inférieure à la moitié du montant des frais d'entretien de tous les prisonniers, y compris ceux qui ne travaillent pas ; c'est un résultat relativement satisfaisant ; mais il ne faut pas oublier que les frais généraux doivent être considérables. On pourrait certainement faire mieux encore. Le département de la Guerre ne semble pas avoir songé jamais à créer dans ses pénitenciers des ateliers professionnels où seraient confectionnés des objets d'habillement et d'équipement pour l'armée. Il existait au bagne de Toulon, avant 1873, un atelier de cordonnerie où l'on confectionnait des chaussures de qualité supérieure et à un bon marché inouï. On peut reprocher, par conséquent, aux pénitenciers de la Guerre de rendre à la vie civile, comme les maisons centrales du Ministère de l'Intérieur, des libérés qui ne sont pas en état de gagner leur vie par leur travail, ayant oublié souvent leur ancien métier et n'en ayant pas appris un autre.

Le département de l'Intérieur est celui qui a à sa disposition la plus grande somme de forces vives fournies par plus de 50,000 détenus, et auquel on peut reprocher de ne pas savoir en faire emploi d'une manière avantageuse à tous les points de vue.

D'après le budget de 1887, les chapitres xviii à xxx du ministère de l'Intérieur nous donnent un total de 19,946,420 francs de dépenses occasionnées par un nombre de détenus de toutes catégories évalué à 52,269. Dans ce total, sont compris une partie des frais généraux du service pénitentiaire, mais pas la totalité; on est donc dans l'impossibilité de savoir exactement ce que coûte ce service. Le budget des recettes prévoit bien une perception par le Trésor de 4,954,936 francs pour produit des maisons centrales; mais nous savons que ce n'est, en partie, du moins, qu'une recette d'ordre, parce que le montant de ce qui doit être rendu aux prisonniers, pour leur pécule, s'y trouve compris, et, d'après les comptes des années précédentes, cette restitution absorbe les trois quarts de la recette. Il est donc certain que le régime économique des maisons centrales de force et de correction est le plus mauvais qui se puisse imaginer.

Dans les maisons d'arrêt soumises au système de la régie, la journée d'entretien du prisonnier est évaluée, pour le département de la Seine, à 0,675 et pour les autres départements à 0,62; dans les maisons centrales, ce qui paraît étrange, elle monte à 0,80 et dans les pénitenciers agricoles, où elle semblerait devoir être à bien meilleur marché, elle s'élève à 0,92. Mais ce qui est plus étonnant encore, c'est que, dans les maisons centrales soumises au système de l'entreprise, la journée n'est réduite qu'à 0,26. L'entrepreneur n'a donc à sa charge que 0,54! Quel avantage énorme il doit en tirer et combien sont fondées les plaintes que l'industrie libre formule contre le privilège dont jouissent les entrepreneurs des prisons! C'est par adjudication publique, dira-t-on, que l'entreprise est concédée! C'est vrai; mais les choses sont organisées de telle sorte que la concurrence n'est pas sérieuse et ne peut pas l'être. Ce sont des industries spéciales qui s'exercent dans les établissements pénitentiaires, et les soumissionnaires ne sont naturellement qu'un très petit nombre. Un autre reproche, plus grave encore, parce qu'il est de l'ordre moral, que mérite ce système, c'est que les libérés sortent rarement, eux aussi, des maisons centrales avec la connaissance d'un métier qui leur permette de vivre honnêtement de leur travail.

Une loi de 1849 avait ordonné que le travail des prisons serait fait exclusivement au profit des services publics, c'est un décret dictatorial de 1852 qui a abrogé cette loi. Il y aurait certaine-

ment un grand avantage à y revenir, peu à peu, pour ne léser aucun intérêt respectable. Les grands services consommateurs de la Guerre et de la Marine seraient des clients qui apprécieraient l'avantage résultant de la livraison d'objets confectionnés sous la surveillance d'agents techniques dépendant d'eux. Les ouvriers, groupés par professions dans les mêmes établissements, seraient mis à la disposition des entrepreneurs adjudicataires des fournitures. Ce système ne pourrait s'appliquer naturellement qu'aux travaux susceptibles d'être exécutés dans des cellules, pour la catégorie des prisonniers auxquels la loi de 1875 est applicable, mais les travaux de ce genre sont assez nombreux. En attendant que la peine de la reclusion disparaisse de nos codes d'une manière quelconque, les maisons centrales cesseraient au moins d'être pour le budget une charge aussi lourde qu'elles le sont aujourd'hui. Je ne veux pas promettre qu'elles arriveraient promptement à couvrir leurs dépenses, mais il y aurait économie considérable à bref délai, car les entrepreneurs devraient prendre à leur compte les frais d'installation et d'outillage. L'avantage qu'ils trouveraient à disposer d'ouvriers qu'une forte discipline et l'attrait d'une part équitable dans le produit de leur travail, leurs frais d'entretien couverts, rendraient aussi laborieux que soumis, permettraient de compter sur des prix que les services publics trouveraient satisfaisants. Aucun grief fondé ne pourrait résulter pour le travail libre de cette organisation du travail pénitentiaire. En effet, les ouvriers condamnés continuant à exercer leur métier primitif ne causeraient aucun préjudice aux ouvriers libres, puisque les frais à la charge des entrepreneurs ne seraient pas diminués de beaucoup. Personne, d'un autre côté, n'aurait le droit de réclamer contre le régime qui enseignerait un métier aux vagabonds et aux individus qui ne savent pas encore travailler au moment de leur condamnation. Pour ce qui est des maisons d'arrêt dites départementales, il faut renoncer au système qui met leur construction et leur entretien à la charge du département. Les conseils généraux reconnaissent que c'est une fiction étrange et désavantageuse pour les départements même, que celle qui fait considérer ces immeubles comme des propriétés départementales. Singulières propriétés, en effet, que celles qui n'occasionnent que des charges à leurs propriétaires nominaux. C'est pour diminuer les dépenses du Trésor public que le régime impérial a rejeté sur les départements un grand nombre de dé-

penses qui sont par leur nature, de véritables dépenses d'État.

A cette époque, les conseils généraux n'étaient pas électifs; le pouvoir central conservait la direction des services dont il faisait payer les dépenses par les budgets départementaux. En définitive, c'était toujours le contribuable qui payait; mais le budget dont le pouvoir central avait plus directement la responsabilité morale était moins chargé, et le crédit de l'État pouvait être moins affaibli. Toutes ces fictions doivent disparaître aujourd'hui. Que toutes les dépenses d'État par leur nature soient soumises au contrôle du Parlement et les contribuables d'aucun département ne seront fondés à s'en plaindre. En ce qui concerne particulièrement les maisons d'arrêt des départements, que le ministre de l'Intérieur cesse d'accorder 300,000 francs de subvention, annuellement, pour leur transformation partielle; mais qu'il consacre cette somme et tout ce qu'il pourra économiser, par suite d'un changement de système pour les maisons centrales, à construire de nouvelles maisons d'arrêt dans les départements par lesquels il croira devoir commencer sa réforme. Le passage des prisons départementales au domaine de l'État ne doit pas dispenser les départements de pourvoir aux dépenses occasionnées par les prévenus et les condamnés provenant de ces départements. Il doit y avoir une certaine solidarité entre les habitants d'une même circonscription territoriale, afin que personne ne se désintéresse de ce qui se passe autour de soi. Mais les dépenses dont il s'agit ne doivent pas être soumises au vote et au contrôle des assemblées locales, parce qu'elles doivent être fixées par des règles générales qu'il est impossible de fixer à ces assemblées, sans tomber dans la fiction du vote des dépenses obligatoires. Que le Parlement impose à chaque département le paiement de la part qui lui incombe dans certaines dépenses publiques, voilà le seul système rationnel; mais que ces dépenses soient aussi peu élevées que possible. Après tout ce que je viens de dire du régime pénitentiaire actuellement en vigueur, je crois qu'il est permis de demander que les dépenses qu'il occasionne soient réduites dans une forte proportion.

Il ne sera pas nécessaire d'attendre une revision de nos lois pénales; il suffira de mieux les appliquer suivant leur esprit, celle sur la transportation en particulier.

## REVUE PÉNITENTIAIRE

**Sommaire.** — 1° Projet de Code pénal japonais. — 2° Compte rendu des travaux du Congrès international de la protection de l'enfance (2 vol.). — 3° La CONCIERGERIE de M. E. POÏRET. — 4° Le Code des prisons. — 5° Information diverses : *Réhabilitation.* — *Relégation.* — *Société générale pour le patronage des libérés.* — *Expériences sur le biscuit à la viande.* — *Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable.*

### I

#### *Projet de Code pénal japonais.*

(Communication faite à la Société de la Législation comparée par M. Albert Desjardins, professeur à la faculté de Droit de Paris, membre de la Société générale des Prisons.)

L'empire du Japon s'est donné en 1882 un Code pénal, inspiré des législations européennes. Un juriste français, M. Boissonade a pris une part considérable à la rédaction de ce grand travail. La soif du progrès est telle dans cette partie de l'Extrême Orient, que le besoin de reviser cette législation nouvelle s'est déjà fait sentir et M. Boissonade vient de publier à ce sujet un nouveau travail.

Notre savant confrère, M. Albert Desjardins, professeur à la Faculté de Droit de Paris, a fait à la Société de Législation comparée, le 9 février dernier, une communication intéressante sur ce projet de revision.

Ce Code japonais n'a presque rien d'oriental et, sans doute, il n'en vaut que mieux. On n'y trouve même qu'un très petit nombre de dispositions visant spécialement la civilisation et l'état social du Japon. M. Desjardins signale seulement à ce sujet l'importance particulière attachée à l'entretien des digues, à cause du nombre et de la rapidité des cours d'eau qui descendent des montagnes, à l'apposition du sceau privé, d'un